

25-DD-0584

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

22 CITE SEBASTOPOL - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés dans la cité Sébastopol à Halluin ;

Considérant que pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la Métropole Européenne de Lille doit se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle située 22 cité Sébastopol à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée section AT n° 408 pour une surface d'environ 3 m² (document d'arpentage en cours) auprès de Mme POTTILIUS Alexandra et M. BERTRAND Alexis, propriétaires ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le 22 avril 2025, les propriétaires ont donné leur accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit, d'une partie de la parcelle sus-mentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir à titre gratuit le bien suivant :

- Commune : Halluin,
- Adresse : 22 cité Sébastopol,
- Références cadastrales : section AT n° 408p,
- Superficie à acquérir : 3 m² environ (sous réserve du document d'arpentage),
- État : non bâti et libre d'occupation,
- Vendeur : Mme POTTILIUS Alexandra et M. BERTRAND Alexis ;

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit et de faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0586

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

REQUALIFICATION DU BOULEVARD DE STRASBOURG ET AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CITE ADMINISTRATIVE - LOT 2 : ECLAIRAGE PUBLIC - AVENANT N°1 - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché n°22UA3702 ayant pour objet la requalification du Boulevard de Strasbourg et l'aménagement des espaces publics d'accompagnement de la Cité Administrative - Lot 2 : Éclairage public a été notifié le 31 août 2023 à la société DALKIA ELCTROTECHNICS CITELUM pour un montant de 133 287,82 € HT;

Considérant que pour intégrer les prix supplémentaires, il est nécessaire d'introduire l'indices TP08 (travaux d'aménagement et entretien de voirie /identifiant : 001710996) au sein de l'article 5.2 du CCAP ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant sans incidence financière au marché n° 22UA3702 avec la société DALKIA ELCTROTECHNICS CITELUM ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0591

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

44 CITE SEBASTOPOL - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés dans la cité Sébastopol à Halluin ;

Considérant que pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la Métropole Européenne de Lille doit se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle située 44 cité Sébastopol à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée section AT n° 355 pour une surface d'environ 13 m² (document d'arpentage en cours) auprès de Madame LECLERC Sandy et Monsieur DESREUMAUX Arnaud, propriétaires ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le 27 février 2025, les propriétaires ont donné leur accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit, d'une partie de la parcelle sus-mentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir à titre gratuit le bien suivant :

- Commune : Halluin
- Adresse : 44 cité Sébastopol
- Références cadastrales : section AT n° 355p
- Superficie à acquérir : 13 m² environ (sous réserve du document d'arpentage)
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : Madame LECLERC Sandy et Monsieur DESREUMAUX Arnaud

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit et de faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.